

A R R E T E n° MH.88-IMM. 118

portant classement parmi les monuments historiques de deux pièces avec leur décor peint de la Cour des Chaînes située 11-13-15, rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 81-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1981 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures, de la tourelle d'escalier en totalité et des vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde de la Cour des Chaînes située 11-13-15, rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin) ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 avril 1985 ;
- VU la délibération en date du 27 juin 1988 du Conseil Municipal de la commune de MULHOUSE, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des plafonds peints du couloir et de la pièce sud-ouest au premier étage du corps central de la Cour des Chaînes à MULHOUSE présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur intérêt, leur rareté, leur grande qualité d'exécution et leur bon état de conservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques le couloir et la pièce sud-ouest avec leur décor peint au premier étage du corps central de l'immeuble dit Cour des Chaînes situé 11-13-15, rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin), situé sur la parcelle n° 24 d'une contenance de 23 a 17 ca figurant au cadastre, section AM et appartenant à la commune de MULHOUSE.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription du 18 décembre 1981 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié qu Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

14 NOV. 1988

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et pour
Le Directeur du Bureau

J.P.

Jean-Pierre

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 , modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927 , 27 août 1941 , 25 février 1943 , 24 mai 1951 , 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

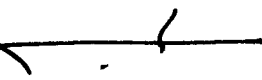
A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures , la tourelle d'escalier en totalité et les vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde , de la Cour des Chaînes située 11-13-15 , rue des Franciscains à MULHOUSE (Haut-Rhin) , figurant au cadastre Section AM , sous le n° 24 d'une contenance de 26a20ca , et appartenant à la commune de MULHOUSE .

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit .

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

PARIS, le 18 DEC. 1981


Pour le Ministre de la Culture
en son Délégué
Le Directeur du Patrimoine

C. PATYNI